

**ARRÊTE AUTORISANT LA POURSUITE DES ACTIVITES
DU MILTON HÔTEL**

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, article L 2131-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-27 et R 123-49,

Considérant le Procès-Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 décembre 2023 donnant un **Avis Favorable** à la poursuite des activités du Milton Hôtel 3 rue du Canal à Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

REFERENCES
23-AT-595

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance autorise la poursuite des activités du Milton Hôtel 3 rue du Canal à Neuilly-Plaisance.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance demande néanmoins la réalisation des différentes prescriptions énoncées au procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du **22 décembre 2023**.

ARTICLE 3

Une ampliacion sera notifiée au Responsable de l'établissement, Monsieur Elie FHIMA, accompagnée du Procès-Verbal de visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de son envoi en Préfecture de Bobigny. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois.

Neuilly-Plaisance, le 22 décembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

En application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T
Document déposé à la Préfecture de
Bobigny
Le.....
Notifié le.....
Acte rendu exécutoire
Monsieur le Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 03 / 01 / 2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20231227-AR-ST-2023-595-AR
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*